

Règlement de la Tombola Solidaire en ligne 2020

"Keep the link "

Association ARESATO

ARTICLE 1 – L'ORGANISATEUR

L'association ARESATO, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège est situé 33, Boulevard de Courcelles 75008 Paris, au titre de l'arrêté n°2020-09 Lot du 8 juin 2020 de la Préfecture de Police de Paris, organise une Tombola Solidaire payante en ligne en vue de collecter des fonds destinés à l'achat de matériels informatiques (tablettes numériques) pour les services de gériatrie au sein des hôpitaux psychiatriques.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET CONDITIONS DE PARTICIPATION

2.1. La participation à la tombola solidaire est ouverte aux personnes physiques, majeures résidant sur le territoire français, métropolitain et d'outre-mer (DOM-TOM).

2.2. Pour participer à la tombola solidaire, il est nécessaire de s'inscrire sur le site <https://aresato.fr> (ci-après le « Site ») de remplir le formulaire de demande de renseignements permettant sans contestation l'identification du participant (nom, prénom, email, personne majeure, n° de téléphone) et de procéder à l'achat d'un ou de plusieurs tickets pour tenter de remporter l'un des lots mis en jeu dans le cadre de cette tombola.

Il appartient au participant de bien s'assurer que ses nom, prénom, email, fait qu'il a plus de 18 ans et n° de téléphone sont renseignés correctement. Toute inscription incomplète ne sera pas prise en considération et aucune réclamation ni responsabilité de l'organisateur ne pourra être retenue si le participant a indiqué un nom, prénom, email ou téléphone erroné, ou si le participant ne peut pas être informé du résultat de sa participation à la tombola solidaire du fait d'une erreur dans les renseignements fournis au moment de son inscription.

2.3. Le prix unitaire d'un ticket est de 5 euros. La participation n'est pas limitée quant à la quantité de tickets achetés par personne ou foyer. Plus les participants achètent de tickets dans le cadre de la tombola solidaire, plus ils augmentent leurs chances d'être tirés au sort.

Il est néanmoins expressément rappelé, et accepté par les participants, que la tombola solidaire demeure un jeu de hasard et que leur participation à ce jeu n'empporte aucune garantie de recevoir l'un des lots disponibles dans le cadre de la tombola solidaire, quel que soit le nombre de tickets achetés. A ce titre aucun remboursement des frais engagés par les participants pour participer à la tombola ne sera effectué par l'organisateur, notamment dans l'hypothèse où ils ne seraient pas tirés au sort dans les conditions de l'article 5.

2.4. Le paiement des tickets est uniquement disponible en ligne, selon les modalités techniques disponibles et sécurisées sur le Site. Pour acheter un ou plusieurs tickets, les participants devront obligatoirement fournir les coordonnées et informations demandées sur le Site.

La validation du paiement génère un document sur lequel seront indiqués le numéro d'identification unique du ou des tickets achetés, qui sera communiqué avec la confirmation de la commande envoyée par e-mail, et que le participant doit impérativement conserver. Aucune réclamation ne saurait être acceptée en cas de perte par le participant du ou des numéros de tickets achetés.

2.5. Les tickets achetés et autres frais engagés dans le cadre de la participation à la tombola solidaire (frais de connexion à internet, etc) ne sont pas remboursables.

2.6. Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude qui pourrait nuire au bon déroulement de la Tombola Solidaire et/ou aux modalités d'attribution des lots, ou de manière générale, tout non-respect du présent règlement, pourra entraîner l'annulation immédiate et sans préavis de la participation de tout participant, sans préjudice de toutes poursuites ouvertes sur la base des lois et règlements en vigueur.

L'organisateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qu'il jugera utile en vue de faire respecter le présent règlement, notamment pour contrôler l'adresse, l'âge et l'identité des participants, sans qu'il ait l'obligation de procéder à des vérifications systématiques à ce titre, mais pouvant éventuellement limiter cette vérification aux seuls gagnants.

Les participants doivent être en mesure de récupérer leur(s) lot(s) éventuels à Paris ou à se faire livrer leur(s) lot(s) en contrepartie de la prise en charge des frais d'expédition.

ARTICLE 3 – DUREE

L'inscription et l'achat de tickets pour tenter de gagner un ou plusieurs lots disponibles dans le cadre de la tombola solidaire est ouverte du 1^{er} JUILLET 2020 à 8h00 au 31 OCTOBRE 2020 18h00 (heure de Paris).

ARTICLE 4 – LOTS

4.1. La tombola solidaire est composée de plusieurs lots, comprenant chacun un ou plusieurs objets (tableau, tablette....) ou un bon pour un service (hébergement, coaching...) ou une expérience (cours de cuisine, atelier haute horlogerie...).

4.2. La liste des lots est publiée et disponible sur le Site, avec la durée exacte pendant laquelle les participants peuvent acheter un ticket afin de tenter de gagner le ou les lots de leur choix.

A titre d'illustration, l'ouverture de la billetterie en date du 1^{er} JUILLET 2020 est dotée de lots tels que :

- Un hébergement dans un domaine de Touraine
- Une semaine de vacances en village-club
- Un week-end nature en village-club
- Boîtes de chocolats de La Maison du Chocolat
- Un téléviseur
- Un entraînement en anglais pour préparer un voyage, un entretien...
- Etc.

4.3. La liste des lots étant évolutive, en fonction de la mobilisation des partenaires, l'organisateur se réserve le droit de rajouter des lots à tout moment, y compris après le lancement de la tombola solidaire du 1^{er} JUILLET 2020. Les participants doivent en conséquence consulter régulièrement le Site.

La liste des lots ainsi que ses versions actualisées seront déposées, en complément du présent règlement, auprès de la SCP SIMONIN – LE MAREC – GUERRIER, Huissiers de Justice Associés.

ARTICLE 5 – PROCEDURE DE TIRAGE AU SORT

5.1. Le tirage au sort, afin d'attribuer la totalité des lots, aura lieu le 2 novembre 2020 en présence de Maître SIMONIN, huissier de justice, au siège de l'association 33 Boulevard de Courcelles 75008 Paris, ou en l'Etude de Maître SIMONIN, la SCP SIMONIN – LE MAREC – GUERRIER, Huissiers de Justice Associés, 54 rue Taitbout 75009 Paris.

5.2. Il ne sera attribué qu'un seul lot par numéro de ticket gagnant.

5.3. Dans un délai de 2 mois suivant le tirage, la liste des numéros gagnants désignés par les tirages au sort avec les lots correspondants sera publiée sur le site Internet de l'association www.aresato.fr.

Les participants de cette tombola sont invités à venir consulter le site web www.aresato.fr afin de vérifier s'ils ont gagné.

L'association ARESATO ne pourra pas être tenue pour responsable en cas d'adresse email erronée et ne mettra en œuvre aucune autre démarche afin de contacter le gagnant.

ARTICLE 6 – REMISE DES LOTS ET DELAIS POUR LEUR RETRAIT

6.1. Les gagnants acceptent par avance les lots sans pouvoir prétendre à un échange ou à leur contre-valeur en espèces auprès de l'organisateur ou de ses partenaires.

6.2. L'organisation prendra soin de contacter individuellement les gagnants aux coordonnées fournies dans le formulaire de commande afin de recueillir les adresses postales des gagnants. Sans préjudice de l'article 8.2 du présent règlement, les lots seront adressés par voie postale à l'adresse qui aura été fournie. Les frais de transport pour tout envoi en France seront pris en charge par le gagnant. Tous les risques associés (notamment perte, vol ou dégradation) seront intégralement supportés par les gagnants qui déchargent l'organisateur de toute responsabilité à ce titre.

6.3. Les lots pourront être également retirés par les gagnants, sur présentation de leur pièce d'identité et e-mail de confirmation de commande, et ce dans un délai de 2 mois à compter du 3 NOVEMBRE 2020, sur rendez-vous au siège de l'association ARESATO 33, Boulevard de Courcelles 75008 Paris.

6.4. Les lots non réclamés ou retirés dans le délai de deux mois précité resteront acquis de plein droit à l'organisateur et pourront être restitués aux partenaires, libres de tout engagement.

ARTICLE 7 – DESTINATION DES PROFITS

Les sommes recueillies dans le cadre de la tombola solidaire, déduction faites des frais d'organisation et de gestion de la tombola qui ne pourront pas dépasser la limite prévue par la loi, seront intégralement réinvesties pour le projet "Keep the link " (achat de matériels informatiques à destination des services de gériatrie au sein des hôpitaux psychiatriques).

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

8.1. Modification, annulation, report des conditions de participation ou de déroulement de la tombola solidaire

L'organisateur ne saurait encourir la moindre responsabilité s'il était amené à annuler, écourter, prolonger, reporter ou modifier les conditions de participation ainsi que les conditions de déroulement ou de retrait des lots de la tombola solidaire, du fait d'un évènement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, et plus généralement, de tout évènement indépendant de sa volonté et ne résultant pas d'un manquement à ses obligations légales ou contractuelles, tel par exemple le prolongement de l'état d'urgence sanitaire et/ou des règles de confinement mises en place par le gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19.

8.2. Impossibilité de contacter le ou les gagnants

Les participants sont seuls responsables des informations communiquées au moment de leur inscription ainsi que de la récupération de leur lot, lorsqu'ils ont été tirés au sort.

En conséquence, l'organisateur ne saurait être tenu responsable si le gagnant ne se manifeste pas avant la date limite de remise des lots précisée à l'article 6 ou ne peut être contacté du fait d'information erronée ou incomplète communiquée au moment de son inscription. Il n'appartient pas à l'organisateur ou ses partenaires de faire des recherches afin de retrouver le gagnant. Ce dernier ne pourra prétendre à aucun dédommagement ni indemnité.

8.3. Authenticité des lots

L'organisateur n'est pas responsable ni ne garantit l'authenticité des lots qui lui sont remis par les différents partenaires participant à l'opération de tombola solidaire et qu'il ne peut contrôler, ce que les participants acceptent.

En conséquence, l'organisateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable dans l'hypothèse où un lot qui lui aurait été remis par un partenaire ne présenterait pas les garanties d'authenticité attendues.

8.4. Perte, vol, dégradation d'un lot

L'organisateur et les participants conviennent que la finalité de la tombola solidaire n'est pas de remporter un gain en soi mais d'abord et avant tout de soutenir le projet « Keep the link » en collectant des fonds pour l'achat de matériels informatiques.

En cas de perte, vol, ou dégradation d'un lot préalablement à son retrait par le gagnant, l'organisateur s'engage à faire ses meilleurs efforts en vue de solliciter un nouveau lot d'une valeur équivalente auprès de son partenaire.

8.5. Dysfonctionnement informatique

L'organisateur attire l'attention des participants sur les caractéristiques et les limites du réseau internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, le temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer les informations, l'absence de protection de certaines données contre les détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.

Il appartient à tout participant de prendre les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique et téléphonique contre toute atteinte.

L'organisateur ne saurait être tenu pour responsable de tout dysfonctionnement lié aux conséquences de la connexion des participants au Site de l'association ARESATO, à leur matériel informatique et/ou téléphonique.

L'organisateur ne saurait non plus être tenu responsable :

- de tout défaut technique ou tout dysfonctionnement du réseau internet empêchant le bon déroulement de la tombola solidaire, notamment lié à l'encombrement du réseau ou bug informatique provenant du Site de l'association ARESATO,
- de la perte de tout courrier électronique ou de notification, et plus généralement de toutes données causées par un dysfonctionnement du Site de l'association ARESATO,
- plus généralement, des conséquences de tous virus, bug informatique, anomalie, défaillance technique, matérielle ou logicielle de quelque nature que ce soit, ayant notamment empêché ou limité la possibilité de participer à la tombola solidaire, ou ayant endommagé le système informatique et/ou téléphonique d'un participant.

8.6. Cession des lots

L'organisation appelle les gagnants à ne pas céder leurs lots. En tout état de cause, nul ne peut entraver la libre propriété, ainsi l'organisation ne pourra pas être tenue responsable en cas de mise en vente de certains lots par les gagnants.

ARTICLE 9 – ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation à cette tombola en ligne et le fait de cocher la case correspondante sur la page de participation implique acceptation sans réserve aucune de tout le présent règlement.

Celui-ci peut être modifié à tout moment sous la forme d'un avenant par l'organisateur, et publié par annonce en ligne à l'adresse : www.aresato.fr

ARTICLE 10 – DROIT D'UTILISATION DE L'IMAGE ET DU NOM DES GAGNANTS

Les gagnants autorisent l'organisation à utiliser leurs noms, prénoms, ville de résidence et leurs photographies lors de toute opération publique promotionnelle liée à ce tirage et à l'association ARESATO, sans que cette utilisation puisse ouvrir à d'autres droits que le prix à gagner.

ARTICLE 11 – DONNEES PERSONNELLES

Le traitement des données personnelles fournies par les participants se fera en conformité avec la loi sur le traitement des données personnelles. Le règlement général de protection des données (RGPD) est un texte réglementaire européen qui encadre le traitement des données de manière égalitaire sur tout le territoire de l'Union Européenne. Il est entré en application le 25 mai 2018.

L'association ARESATO collectera et traitera les données personnelles des participants dans la mesure nécessaire à la conduite de la présente tombola (sélection des gagnants, information des gagnants etc.), dans la mesure nécessaire au suivi du don des participants et afin de tenir les participants informés de l'actualité de l'association ARESATO par l'envoi d'une newsletter ou de solliciter de leur part des dons si ceux-ci ne s'y sont pas opposés.

ARESATO ne transmet pas les données des participants à des tiers. Les participants peuvent demander à tout moment à se désabonner de la newsletter en utilisant le lien de désabonnement contenu dans ladite newsletter. Ils peuvent également exercer leurs droits d'accès, de verrouillage, de rectification ou d'opposition pour des motifs légitimes au traitement de leurs données personnelles et leur droit de définir des directives relatives à la conservation ou à l'utilisation de leurs données personnelles après leur décès en contactant l'association ARESATO à l'adresse email **contact@aresato.fr**

Les données personnelles des participants seront conservées pour le temps nécessaire à l'administration de la tombola et à son issue.

ARTICLE 12 – DEPOT ET PUBLICATION DU REGLEMENT

12.1. Le présent règlement est déposé en la SCP SIMONIN – LE MAREC – GUERRIER, Huissiers de Justice Associés 54 rue Taitbout 75009 Paris.

12.2. Le règlement peut être consulté gratuitement sur le site:www.aresato.fr

Il peut également être obtenu sur simple demande écrite adressée par le formulaire de contact disponible à :www.aresato.fr/contact dès le début de la tombola solidaire et dans les deux mois suivant le tirage au sort soit au plus tard le 30 DECEMBRE 2020.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement est régi par la loi française. Les éventuels litiges ou réclamations liés à la tombola ou au présent règlement relèvent exclusivement de la juridiction des tribunaux français compétents.

FAIT À PARIS, LE 1^{er} JUILLET 2020